



ASSOCIATION DES MAIRES
DU NORD

FORMATION MARCHES PUBLICS



OBJECTIF

Donner une vision claire et synthétique du cadre réglementaire des procédures et des documents contractuels régissant les marchés publics afin d'appréhender au mieux la préparation des marchés publics.



I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS.

1. Définition des marchés publics et des accords-cadres.
2. Rappel des trois principes fondamentaux.
3. Rappel des différentes natures de marchés publics.
4. Typologie des marchés publics possibles : allotis, fractionnés...



1. Définition des marchés publics et des accords-cadres.

Les marchés publics sont les contrats conclus à **titre onéreux** entre les **pouvoirs adjudicateurs** définis à l'article 2 et des opérateurs économiques **publics ou privés** pour répondre à leurs besoins en matière de **travaux, de fournitures ou de services**. Cf. Art 1 du CMP.



1. Définition des marchés publics et des accords-cadres.

Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un des **pouvoirs adjudicateurs** définis à l'article 2 et des opérateurs économiques **publics ou privés**, ayant pour objet **d'établir les termes régissant les marchés à passer** au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées. Cf. Art 1 du CMP.



2. Rappel des trois principes fondamentaux.

- Liberté d'accès à la commande publique;
- Égalité de traitement des candidats;
- Transparence des procédures.

But: Assurer une efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.



3. Rappel des différentes natures de marchés publics.

➤ Les marchés publics de **fournitures** sont les marchés conclus avec des fournisseurs qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.

Ex: achat de produits d'entretien ou de fournitures de bureau



3. Rappel des différentes natures de marchés publics.

➤ Les marchés publics de **services** sont les marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Ex: contrat d'assurance, contrat de maintenance, contrat de maîtrise d'oeuvre



3. Rappel des différentes natures de marchés publics.

➤ Les marchés publics de **travaux** sont les marchés conclus avec des entrepreneurs, qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui exerce la maîtrise d'ouvrage.

Ex: travaux de voirie, rénovation de toiture



4. Typologie des marchés publics possibles.

- **Marché alloti** (art 10 du CMP): le marché est passé en lots séparés correspondant à des prestations distinctes.
- **Marché à bons de commande** (art 77 du CMP): marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.
- **Marché à tranches conditionnelles** (art 72 du CMP): marché exécuté en phases successives.



II. SEUILS ET PROCÉDURES.

1. Les différents seuils existants.
 - a) Modalités de calcul des seuils.
 - b) Tableau de seuils de procédures.
 - c) Tableau de seuils de publicité.
2. Quelques schémas de procédures de passation.
 - a) Procédure adaptée.
 - b) Appel d'offres ouvert et restreint.
 - c) Procédure négociée.
 - d) Concours.
3. Les obligations en matière de dématérialisation.



1. Les différents seuils existants.

a) Modalités de calcul des seuils.

➤ *Marché public de fournitures ou de services*

Estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.



1. Les différents seuils existants.

a) Modalités de calcul des seuils.

➤ Marché public de travaux

- La notion d'opération :

L'opération de travaux est un ensemble de travaux qui, en considération de leur objet, des procédés techniques utilisés ou de leur financement ne peuvent être dissociés et que le maître d'ouvrage a décidé d'exécuter dans une même période de temps et sur une zone géographique donnée.



1. Les différents seuils existants.

a) Modalités de calcul des seuils.

➤ Marché public de travaux

- La notion d'ouvrage :

Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment et de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.



1. Les différents seuils existants.

b) Tableau de seuils de procédures (Art 26 du CMP).

	Inférieur à 20 000€HT	De 20 000€ à 206 000€ HT	De 206 000€ à 5 150 000€HT	Supérieur à 5 150 000€HT
Marchés de travaux	Pas d'obligation de mise en concurrence	PROCEDURE ADAPTEE		APPEL D'OFFRES
Marchés de services et de fournitures	Pas d'obligation de mise en concurrence	PROCEDURE ADAPTEE	APPEL D'OFFRES	



1. Les différents seuils existants.

b) A compter du 1^{er} janvier 2010.

	Inférieur à 20 000€HT	De 20 000€ à 193 000€ HT	De 193 000€ à 4 845 000€HT	Supérieur à 4 845 000€HT
Marchés de travaux	Pas d'obligation de mise en concurrence	PROCEDURE ADAPTEE		APPEL D'OFFRES
Marchés de services et de fournitures	Pas d'obligation de mise en concurrence	PROCEDURE ADAPTEE	APPEL D'OFFRES	



1. Les différents seuils existants.

c) Tableau de seuils de publicité (Art 40 du CMP).

	De 20 000€HT à 90 000€ HT	De 90 000€ à 206 000€ HT	De 206 000€ à 5 150 000€HT	Supérieur à 5 150 000€HT
Marchés de travaux	Publicité libre	BOAMP OU JAL		BOAMP + JOUE
Marchés de services et de fournitures	Publicité libre	BOAMP OU JAL	BOAMP + JOUE	



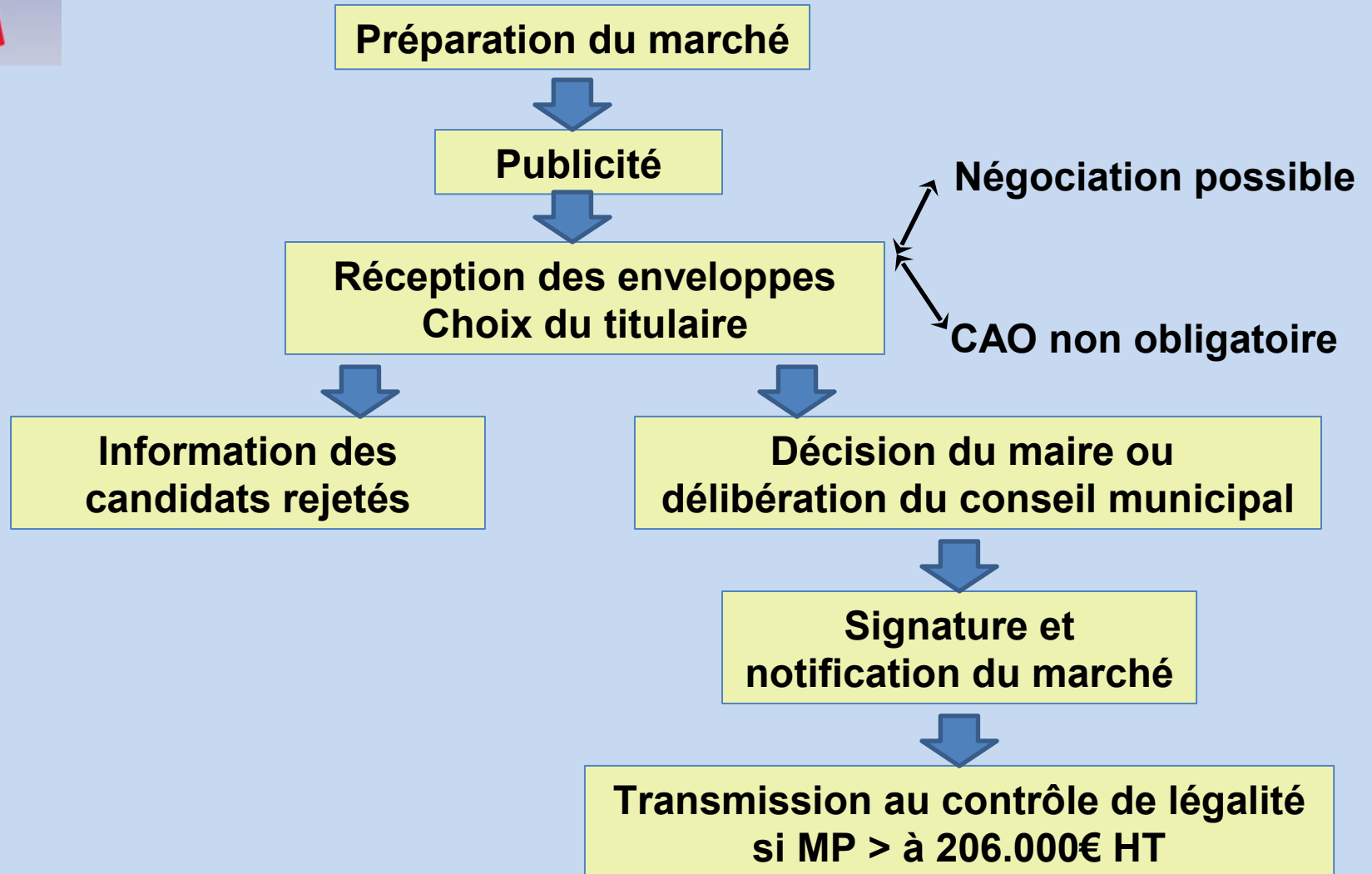
1. Les différents seuils existants.

c) A compter du 1^{er} janvier 2010.

	De 20 000€HT à 90 000€ HT	De 90 000€ à 193 000€ HT	De 193 000€ à 4 845 000€HT	Supérieur à 4 845 000€HT
Marchés de travaux	Publicité libre	BOAMP OU JAL		BOAMP + JOUE
Marchés de services et de fournitures	Publicité libre	BOAMP OU JAL	BOAMP + JOUE	

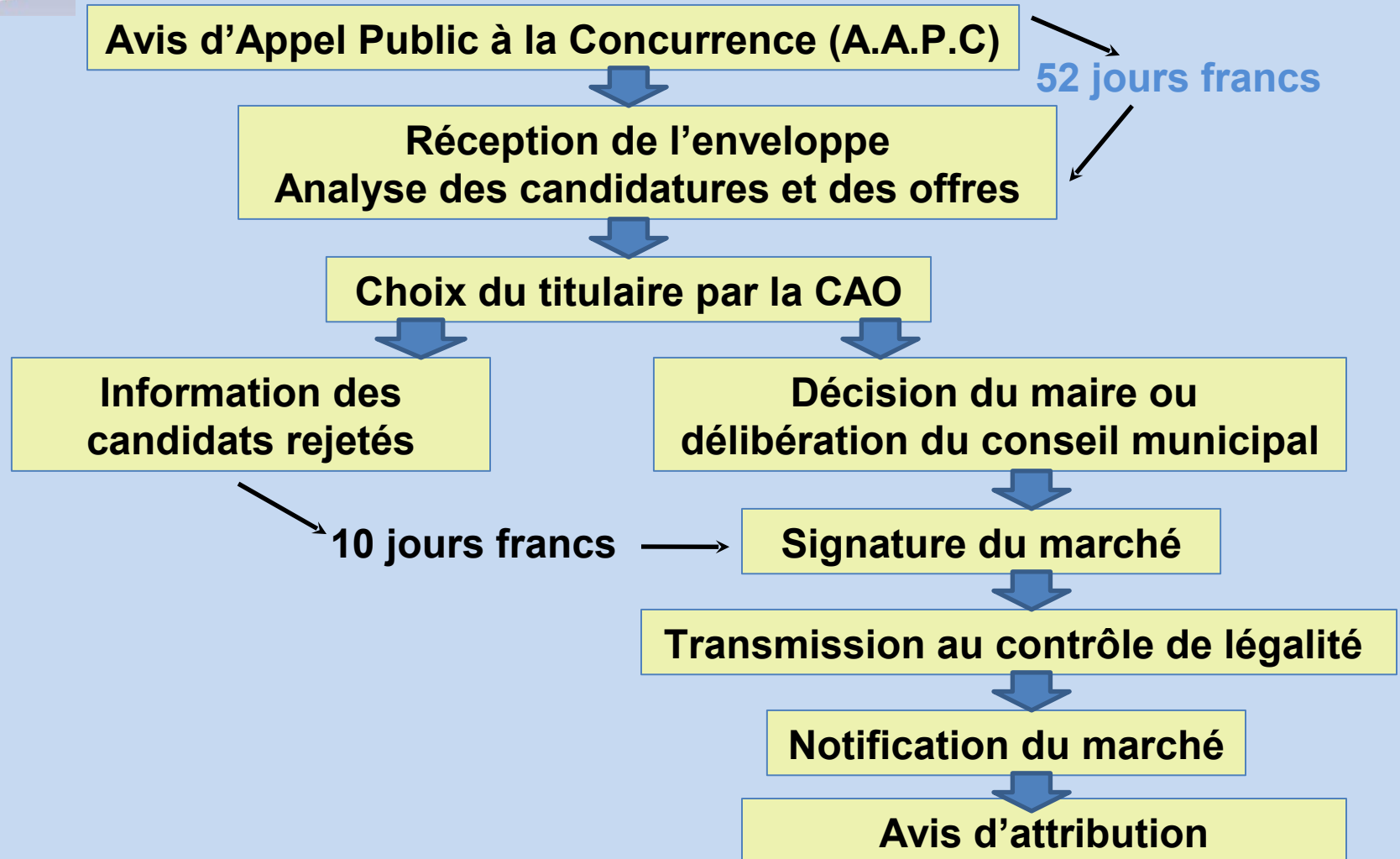


2.Schémas: Procédure adaptée.





2.Schémas: Appel d'offres ouvert.





III. LES DOCUMENTS D'UN MARCHÉ PUBLIC.

1. L'avis de publicité.
2. Le règlement de consultation.
3. Le contrat écrit ou l'acte d'engagement.
4. Les cahiers des charges (CCAP et CCTP).
5. Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG).
6. L'avis d'attribution.



1. L'avis de publicité.

- Contenu et support en fonction de l'objet, du montant estimé du marché et du nombre et de la localisation des entreprises susceptibles d'y répondre.
- Affichage mairie et internet en complément de la presse écrite.



1. L'avis de publicité.

➤ Mentions obligatoires:

- le type de marché ;
- le nom et les coordonnées de l'acheteur ;
- l'objet du marché ;
- la procédure utilisée ;
- les critères de sélection ;



1. L'avis de publicité.

- **Mentions obligatoires (suite):**
 - la date limite de réception ;
 - la date d'envoi de l'avis de publication;
 - délais et voies de recours ;
 - modalités de financement.



2. Le règlement de consultation.

- Document obligatoire dès qu'il y a mise en concurrence sauf si l'avis de publicité contient toutes les informations.
- Le règlement de consultation doit permettre aux entreprises de savoir exactement comment répondre à la consultation.



2. Le règlement de consultation.

➤ Articles à prévoir:

- Personnes publiques.
- Objet du marché.
- Durée du marché.
- Type de passation.
- Délai de validité des offres.



2. Le règlement de consultation.

➤ **Articles à prévoir:**

- Conditions d'envoi et remise des offres.
- Présentation des offres.
- Critères de sélection.
- Renseignements complémentaires.



3. Le contrat ou acte d'engagement.

- Marchés > à 20 000€ HT doivent être passés sous forme écrite.
- Acte d'engagement obligatoire en procédure formalisée.
- L'acte d'engagement constitue l'offre de prix du candidat. C'est une pièce constitutive du marché qui sert à la notification.



4. Les cahiers des charges.

- CCAP: fixe les dispositions administratives propres au marché.
- CCTP: fixe les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché.
- CCAP et CCTP non obligatoires pour les marchés passés selon la procédure adaptée.
- Doivent indiquer les dérogations aux documents généraux



4. Les cahiers des charges.

Mentions obligatoires des pièces constitutives:

1. Identification des parties;
2. Justification de la qualité de la personne signataire;
3. Définition de l'objet du marché;
4. Références aux articles du CMP
5. Enumération des pièces du marché avec ordre de priorité;



4. Les cahiers des charges.

Mentions obligatoires des pièces constitutives:

6. Prix et modalités de détermination;
7. Durée d'exécution ou dates prévisionnelles de début et de fin ;
8. Conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations;
9. Conditions de règlement;



4. Les cahiers des charges.

Mentions obligatoires des pièces constitutives:

10. Conditions de résiliation;
11. Date de notification du marché;
12. Désignation du comptable assignataire;
13. Éléments propres aux marchés à tranches conditionnelles.



5. Les cahiers des clauses administratives générales.

- CCAG fournitures courantes et de services (Arrêté du 19 janvier 2009);
- CCAG travaux (Arrêté du 8 septembre 2009);
- CCAG prestations intellectuelles (Arrêté du 16 septembre 2009);
- CCAG marchés industriels (Arrêté du 16 septembre 2009);
- CCAG de techniques de l'information et de la communication (Arrêté du 16 septembre 2009).



5. Les cahiers des clauses administratives générales.

Les CCAG comprennent des clauses comme le prix et le règlement des comptes, le délai d'exécution et les pénalités, la réception et les garanties, la résiliation...

Le marché doit viser explicitement le CCAG comme pièce contractuel pour que celui-ci s'applique.



6. L'avis d'attribution.

La publication d'un avis d'attribution est obligatoire pour les marchés en procédure formalisée.

Il doit être publié dans les mêmes supports que l'avis de publicité dans un délai maximum de 48 jours à compter de la notification.



VI. LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS AU COURS DU MARCHÉ PUBLIC ET LEUR RÔLE.

1. Les services municipaux.
2. Le maire.
3. Le conseil municipal.
4. La commission d'appel d'offres.
5. Le groupement de commandes.



1. Les services municipaux.

Les services municipaux peuvent:

- évaluer l'étendue du besoin ;
- rédiger les documents de la consultation ;
- rédiger les compte rendus, procès-verbaux ou les courriers aux entreprises.



2. Le maire.

Le maire est compétent pour:

- lancer la consultation ;
- signer les marchés, les accords-cadres et les avenants pour lesquels il a reçu délégation du conseil municipal ;
- négocier avec les entreprises lorsque cette négociation est possible ;
- assurer le suivi de l'exécution du marché.



3. Le conseil municipal.

Le conseil municipal est compétent:

- pour élire la commission d'appel d'offre ;
- pour autoriser le maire à signer le marché ou les avenants (sauf délégation au maire) ;
- pour attribuer les marchés dans le cadre d'un concours;
- pour approuver les conventions de transaction.



4. Le commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est compétente:

- pour l'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée (sauf concours);
- pour déclarer un marché ou un lot infructueux et décider de la nouvelle procédure à suivre ;
- pour donner son avis sur les avenants des marchés passés selon une procédure formalisée qui entraînent une augmentation du montant initial du marché de plus de 5%.



V. LE CONTENTIEUX DES MARCHÉS PUBLICS.

1. La responsabilité pénale des élus et des agents.
2. Le recours gracieux et les possibilités de règlement amiable.
3. Les trois principaux recours devant le juge administratif.
4. Les différentes conséquences possibles du recours.



1. La responsabilité pénale des élus et des agents.

➤ Trafic d'influence et corruption passive.

article 432-11 du nouveau code pénal

Délit :

Solliciter ou agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents, avantages quelconques pour :

- soit, accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat (corruption passive).
- soit abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des marchés ou toute autre décision favorable (trafic d'influence)



1. La responsabilité pénale des élus et des agents.

➤ Soustraction et détournement de biens.

Articles 432-15 et 16 du nouveau code pénal

Délit :

Détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de ses missions.



1. La responsabilité pénale des élus et des agents.

➤ Faux et usage de faux.

Article 441-1 et suivants du nouveau code pénal

Délit :

- commettre un faux dans un document délivré par l'administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, ou user de ce faux.
- commettre un faux dans une écriture publique ou authentique, ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique, ou user de ce faux.



1. La responsabilité pénale des élus et des agents.

➤ Faux et usage de faux (suite).

Article 441-1 et suivants du nouveau code pénal

Délit :

- procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation.
- établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, ou falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère.
- corruption active et passive en vue de la délivrance de faux certificats ou attestations.



1. La responsabilité pénale des élus et des agents.

➤ Délit de favoritisme.

Article 432-14 du nouveau code pénal

Délit :

Procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics.



1. La responsabilité pénale des élus et des agents.

➤ **Prise illégale d'intérêt.**

Article 432-12 du nouveau code pénal

Délit :

Prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont la personne a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.



1. La responsabilité pénale des élus et des agents.

➤ **Prise illégale d'intérêt.**

Article 432-12 du nouveau code pénal

Exception :

Communes dont la population est **inférieure à 3500 habitants**, pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers, ou fournitures de services dans la limite d'un **montant annuel de 16 000 €** pour chacun des élus, l'acquisition d'une parcelle de lotissement communal pour l'édification d'une habitation personnelle et la conclusion de baux d'habitation pour le personnel, ou l'acquisition d'un bien pour créer et développer une activité professionnelle à un prix qui ne peut être inférieur à l'évaluation du service des Domaines.



2. Le recours gracieux et les possibilités de règlement amiable.

- Courrier d'un candidat évincé au pouvoir adjudicateur demandant de renoncer au marché.
- Obligation de fournir les informations de l'article 83 du CMP sous 15 jours:
 - motifs détaillés du rejet ;
 - caractéristiques et avantages de l'offre retenue;
 - nom de l'attributaire du marché.



2. Le recours gracieux et les possibilités de règlement amiable.

➤ Plusieurs solutions :

- Ignorer le recours gracieux ;
- Déclarer le marché sans suite pour motif d'intérêt général si le marché n'a pas encore été notifié ;
- Résilier le marché pour motif d'intérêt général si celui-ci est déjà notifié (avec indemnisation).



2. Le recours gracieux et les possibilités de règlement amiable.

➤ La transaction :

La convention a pour but de fixer:

- le montant de la répétition de l'indu en faveur de la collectivité;
- le total de l'indemnité due à l'entreprise en raison de l'enrichissement sans cause de la collectivité.



2. Le recours gracieux et les possibilités de règlement amiable.

➤ La transaction :

La convention implique:

1. une délibération du conseil municipal accordant autorisation de signature au maire;
2. la transmission au préfet de cette délibération;
3. la signature de la convention par le maire;
4. l'envoi au préfet de la convention.



3. Les trois principaux recours devant le juge administratif.

➤ **Recours précontractuel.**

- Ce recours n'est ouvert qu'aux personnes ayant vocation à signer le contrat ainsi que les candidats évincés et enfin le préfet.
- Le requérant doit invoquer un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.



3. Les trois principaux recours devant le juge administratif.

- Le délai de droit commun de deux mois est appliqué. Mais le recours, doit être introduit avant la signature du marché.
- Le requérant doit demander au juge de prononcer une injonction à l'encontre de l'administration de différer la signature dudit contrat.



3. Les trois principaux recours devant le juge administratif.

➤ **Recours pour excès de pouvoir.**

- Le recours pour excès de pouvoir a pour but l'annulation d'un acte administratif : décision administrative expresse ou implicite.
- Il ne peut avoir d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif.



3. Les trois principaux recours devant le juge administratif.

- Ce recours est ouvert à toutes personnes ayant un intérêt à agir, notamment les candidats évincés mais également le contribuable local.
- Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.



3. Les trois principaux recours devant le juge administratif.

➤ Recours contre le contrat.

- Depuis l'arrêt du CE du 16 juillet 2007, les candidats évincés à un marché public peuvent demander l'annulation du contrat lui-même.
- Le délai de recours est de deux mois à compter de la publicité de la conclusion du contrat et des modalités de consultation.



3. Les trois principaux recours devant le juge administratif.

- Le juge peut décider:
 - soit de prononcer la résiliation ou l'annulation totale ou partielle ou de modifier certaines de ses clauses,
 - soit de décider de la poursuite de son exécution,
 - soit d'accorder des indemnisations en réparation.



4. Les différentes conséquences possibles du recours.

- Modification ou suppression des clauses irrégulières.
- Versement d'une indemnité au requérant.
- Réduction de la durée du marché.
- Annulation du marché.



4. Les différentes conséquences possibles du recours.

- **Conséquences de l'annulation du marché:**
 - Impossibilité de terminer le marché et obligation de passer un nouveau marché pour terminer le marché;
 - Réclamation des sommes versées par le pouvoir adjudicateur;
 - Réclamation d'une indemnité selon la théorie de l'enrichissement sans cause et pour l'illégalité du marché par le titulaire.



QUESTIONS-REponses